



MINISTÈRE DU TRAVAIL ET  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
REPUBLICQUE DU BÉNIN

01 BP 907 Cotonou  
Tél : +229 21 30 25 70  
info@travail.gouv.bj  
www.travail.gouv.bj

**ARRÊTÉ**

ANNÉE 2023 046 /MTFP/DC/SGM/DPAF/SA

**PORTANT MISE EN PLACE DU COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI DES ÉTUDES DE FAISABILITÉ DES PROJETS  
DU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- vu la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu la loi n° 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ;
- vu le décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics ;

Considérant les nécessités de service,

## ARRÊTE

### Article premier

Il est créé au Ministère du Travail et de la Fonction Publique, un cadre de concertation dénommé Comité Technique de suivi des études de faisabilité des projets du Ministère du Travail et de la Fonction Publique.

### Article 2

Le comité technique de suivi des études de faisabilité des projets du Ministère du Travail et de la Fonction Publique est chargé de :

- donner les orientations pour une réalisation efficace et efficiente des études de faisabilité des projets ;
- coordonner la réalisation des différentes études de faisabilité des projets ;
- valider les rapports des différentes études de faisabilité des projets.

### Article 3

Le comité technique de suivi des études de faisabilité des projets est composé comme suit :

**Président** : Directeur de Cabinet

**Vice-Président** : Secrétaire Général du Ministère

**Rapporteur** : Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances

**Membres** :

- Le Directeur des Systèmes d'Information ;
- Les Responsables des programmes concernés ;
- Les Chefs de département et/ou organismes sous tutelle concernés par la thématique abordée par l'étude ;
- Le chef du Service des Etudes et de la Statistique ;
- Le chef du Service de la Planification et du Suivi-évaluation ;
- Le chef de la Cellule Genre et environnement ;
- Un représentant du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

#### **Article 4**

Le Comité technique de suivi des études de faisabilité des projets peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Les conditions de la prise en charge des personnes ressources sont fixées par note de service du président du Comité.

#### **Article 5**

L'ordre du jour de chaque session est arrêté par le Comité technique de suivi des études de faisabilité des projets, sur proposition de son président.

#### **Article 6**

Les travaux du Comité technique de suivi des études de faisabilité des projets sont sanctionnés par un rapport.

#### **Article 7**

Les frais liés au fonctionnement du Comité technique de suivi des études de faisabilité des projets du Ministère du Travail et de la Fonction Publique sont imputables au budget du ministère.

#### **Article 8**

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 mai 2023



*[Signature]*  
**Adidjatou A. MATHYS**

#### **Ampliations :**

PR (01) ; AN (01) ; Cc (01) ; CS (01) ; CC (01) ; HCJ (01) ; CES (01) ; HAAC (01) ; SGG (04) ; JO (01) ; MTFP (01) ; Autres ministères (20) ; DPAF (01) ; Départements/MTFP (09) ; DDTFP (12) ; DGB (01) ; DNCF (01) ; DGTGP (01) ; DGI (01) ; Chrono (01)